





**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Délégation mer et littoral  
Service aménagement mer et littoral**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU - 2 MARS 2021**

Portant approbation des modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et des suspensions de la servitude sur la commune de Belz (secteur de la pointe de Kerio au Pont Lorois)  
modification de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1991

**LE PRÉFET DU MORBIHAN**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L151-43, L152-7, L153-60, L121-31 à L121-37 et R121-9 à R121-32 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L134-2 à L134-14 et L134-17, sous réserve des dispositions particulières édictées aux articles R121-21 et 22 du code de l'urbanisme ;

**VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1991 portant approbation des modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et des suspensions de cette servitude sur la commune de Belz ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 avril 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et sur les suspensions de cette servitude sur la commune de Belz ;

**VU** le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 03 au 21 juin 2019 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

**VU** le mémoire en réponse aux conclusions du commissaire enquêteur, fourni le 04 décembre 2019 par le bureau d'études, confirmant le choix du tracé de la SPPL ;

**VU** la consultation de la commune de Belz par courrier en date du 30 décembre 2019 ;

**VU** l'avis favorable tacite du conseil municipal de Belz en l'absence de délibération dans les deux mois ;

**VU** les pièces du dossier, et notamment la notice explicative motivant les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et les suspensions de la servitude sur la commune de Belz (secteur de la pointe de Kerio au Pont Lorois) ;

**CONSIDÉRANT** que le tracé et les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral peuvent être modifiés en application de l'article L121-32 du code de l'urbanisme. Qu'ainsi, il y a lieu de modifier le tracé et les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral sur la commune de Belz comme le prévoient le plan et la notice explicative annexés au présent arrêté, aux fins d'assurer la continuité du cheminement des piétons compte-tenu d'une part de la configuration du littoral, notamment la présence de falaises et de haies littorales à conserver et d'autre part pour tenir compte des chemins préexistants ;

**CONSIDÉRANT** que le tracé modifié de la servitude de passage des piétons le long du littoral peut grever exceptionnellement des propriétés non riveraines du domaine public maritime en application de l'article L121-32 du code de l'urbanisme. Qu'ainsi il y a lieu de grever exceptionnellement des propriétés non riveraines du domaine public maritime comme le prévoient le plan et la notice explicative annexés au présent arrêté aux fins d'assurer la continuité du cheminement des piétons ;

**CONSIDÉRANT** que la servitude de passage longitudinale peut être suspendue, à titre exceptionnel, en application de l'article L121-32 du code de l'urbanisme et notamment dans les cas énumérés à l'article R121-13 de ce même code . Qu'ainsi, il y a lieu de suspendre la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de Belz en différents points comme le prévoient le plan et la notice explicative annexés au présent arrêté pour les motifs suivants : lorsque les piétons peuvent circuler le long du rivage de la mer grâce à des voies ou passages ouverts au public, si le maintien de la servitude de passage fait obstacle au fonctionnement d'un établissement de pêche bénéficiant d'une concession ; si le maintien de la servitude de passage est de nature à compromettre la conservation de sites à protéger pour des raisons d'ordre écologique au regard de l'avifaune notamment, lorsque le maintien de la servitude de passage est de nature à compromettre la stabilité des sols ;

**CONSIDÉRANT** que la servitude de passage des piétons ne peut grever les terrains situés à moins de quinze mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976 en application de l'article L121-33 du code de l'urbanisme. Qu'ainsi il y a lieu de suspendre la servitude de passage des piétons le long du littoral en différents points de la commune de Belz comme le prévoient le plan et la notice explicative annexés au présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que selon l'article R121-14 la distance de quinze mètres par rapport aux bâtiments à usage d'habitation mentionnée à l'article L121-33 peut être réduite lorsque le bâtiment à usage d'habitation est, en raison de la configuration des lieux, situé à un niveau sensiblement plus élevé que celui de l'emprise de la servitude. Qu'ainsi il y a lieu de modifier la servitude comme le prévoient le plan et la notice explicative annexés au présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que la réserve et les recommandations émises par le commissaire enquêteur sur le tracé de la servitude des secteurs de l'anse de Kerguen et de l'anse de Pen Mane Roz ont fait l'objet d'une analyse spécifique et que les arguments fournis dans le mémoire en réponse du 04 décembre 2019 justifient le maintien de la suspension et de la modification du tracé de la servitude dans ces secteurs tel qu'il a été présenté à l'enquête publique. Qu'ainsi il y a lieu de conserver le tracé de la servitude tel qu'il a été présenté à l'enquête publique sur les secteurs de l'anse de Kerguen et de l'anse de Pen Mane Roz.

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R121-23 du code de l'urbanisme l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Belz sur le tracé et les caractéristiques du projet de servitude ayant fait l'objet d'une enquête publique est réputé favorable si elle n'est pas intervenue dans un délai de deux mois et qu'en conséquence l'approbation du tracé et des caractéristiques de la servitude résulte d'un arrêté du préfet, en l'absence d'opposition de la commune intéressée ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er :**

L'arrêté préfectoral du 29 octobre 1991 instituant la servitude de passage des piétons sur le littoral de la commune de Belz est modifié pour ce qui concerne le secteur de la pointe de Kerio au Pont Lorois.

### **ARTICLE 2 :**

Sont approuvées les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et les suspensions de la servitude sur le secteur de la pointe de Kerio au Pont Lorois situé sur la commune de Belz, telles qu'elles figurent sur le plan et la notice explicative annexés au présent arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché pendant un mois en mairie de Belz.

Il en sera fait mention dans les journaux « Ouest France » et le « Télégramme » (éditions du Morbihan).

Le présent arrêté, le plan et la notice explicative seront mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture :

- à la mairie de Belz
- à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan  
DML/SAMEL/Lorient Littoral (1, Boulevard Adolphe Pierre - 56324 LORIENT cedex)

**ARTICLE 4 :**

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire de Belz, M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le - 2 MARS 2021

Le préfet,



Patrice FAURE

**Annexes :**

- Notice explicative
- Plan A0 du tracé
- Liste des propriétaires



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 10 JUIL. 2024

**portant modification de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1991  
approuvant les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de  
passage des piétons le long du littoral de la commune de Belz**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L151-43, L152-7, L153-60, L121-31 à L121-37 et R121-9 à R121-32 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L134-1 et suivants, et R134-3 et suivants ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1991 modifié le 2 mars 2021 portant approbation des modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et des suspensions de la servitude sur la commune de Belz ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2024 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et les suspensions de cette servitude sur la commune de Belz ;

Vu le rapport de l'enquête publique organisée du 25 mars 2024 au 9 avril 2024 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu la délibération du 11 juin 2024 du conseil municipal de Belz ;

Vu les pièces du dossier, et notamment la notice explicative transmise par monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan motivant les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et les suspensions de la servitude de passage sur la commune de Belz ;

Considérant que le tracé et les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral peuvent être modifiés en application de l'article L121-32 du code de l'urbanisme. Qu'ainsi, il y a lieu de modifier le tracé et les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral sur la commune de Belz comme le prévoient le plan et la notice explicative annexés au présent arrêté, aux fins d'assurer la continuité de cheminement des piétons le long du rivage de la mer ;

Considérant que la servitude peut être suspendue exceptionnellement en application de l'article L121-32 du code de l'urbanisme. Qu'ainsi, il y a lieu de suspendre la servitude de passage des piétons le long du littoral sur la commune de Belz comme le prévoient le plan et la notice explicative annexés au présent arrêté ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 29 octobre 1991 portant approbation des modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et des suspensions de la servitude sur la commune de Belz est modifié selon la notice explicative et le plan annexés au présent arrêté.

### ARTICLE 2

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et sera affiché pendant un mois en mairie de Belz.

Il est fait mention du présent arrêté dans les journaux « Ouest France » et le « Télégramme » (Editions du Morbihan).

Le présent arrêté, le plan et la notice explicative seront mis à la disposition du public pendant un mois aux heures habituelles d'ouverture :

- A la mairie de Belz,
- A la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (service Aménagement Mer et Littoral, unité Sentier Côtier, 1 allée Général Le Troadec, 56000 Vannes)

### ARTICLE 3

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication :

- Par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déferée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, monsieur le maire de Belz et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 10 JUIL. 2024

Le préfet

Pascal BOLOT

Annexe :

Notice explicative – plans du tracé – liste des propriétaires concernés



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service mer et littoral**

Servitude de passage des piétons le long du littoral (SPPL)

Commune de BELZ

**Modification de l'arrêté du 29 octobre 1991**

**Notice explicative  
Plans des tracés modifiés  
Liste des propriétaires concernés**

Secteur de la pointe de Ninézur  
Secteur du Toulné  
Secteur de Kérispern



Visa du préfet :

  
**Pascal BOLOT**

## SOMMAIRE

- I Introduction et cadre réglementaire
- II Objet de l'enquête publique et liste des parcelles concernées
- III Plan de situation des modifications du tracé
- IV Parcelles AB 68 – AB 69
- V Parcelle AD 1
- VI Parcelles B 1066 – B 1077 – B 1247

## I Introduction et cadre réglementaire

La servitude de passage des piétons le long du littoral a pour but de garantir au plus grand nombre le libre accès au rivage de la mer. Elle donne, tant à la population locale qu'aux personnes de passage, la possibilité de cheminer le long des côtes avec facilité, de jouir des paysages naturels et de disposer pour leurs loisirs de cet équipement aussi simple qu'utile. La servitude piétonne permet d'assurer la desserte de secteurs littoraux qui, sans cela, en raison de la configuration du terrain ou de l'existence de propriétés riveraines bâties, demeureraient inaccessibles au public.

Deux textes définissent le contenu de la servitude de passage des piétons sur le littoral (SPPL) et les conditions de sa mise en oeuvre :

a) la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, complétée par la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, portant sur la réforme du code de l'urbanisme, qui a institué la servitude de passage pour piétons le long du littoral, et codifiée sous les articles L121-31 à L121-37 du code de l'urbanisme ;

b) le décret d'application n° 77-753 du 7 juillet 1977, complété par les décrets n° 90-481 du 12 juin 1990, n° 93-726 du 29 mars 1993 et n° 2010-1291 du 28 octobre 2010, codifiés sous les articles R121-9 à R121-32 du code de l'urbanisme.

### La servitude longitudinale :

Cette servitude d'utilité publique est définie par la loi comme grevant les propriétés privées riveraines du domaine public maritime sur une bande de 3 mètres de largeur à compter de la limite de ce domaine (servitude dite « de droit »); elle est destinée à assurer exclusivement le passage des piétons. Le tracé et les caractéristiques de cette servitude peuvent, à certaines conditions précisées par ces textes, être **modifiées ou exceptionnellement suspendues** par arrêté préfectoral après **l'organisation d'une enquête publique**.

La servitude se trouve modifiée dès lors que le passage se situe pour tout ou partie hors de cette bande de trois mètres contigus à la limite du domaine public maritime. Il peut s'agir de tenir compte des cheminements existants ou de s'adapter à la configuration de la côte (contournement ou éloignement d'obstacles de toute nature).

La servitude peut être suspendue, à titre exceptionnel, notamment si son maintien fait obstacle au fonctionnement d'un service public ou d'un établissement de pêche bénéficiaire d'une concession, ou s'il compromet la conservation d'un site écologique, archéologique ou la stabilité des sols.

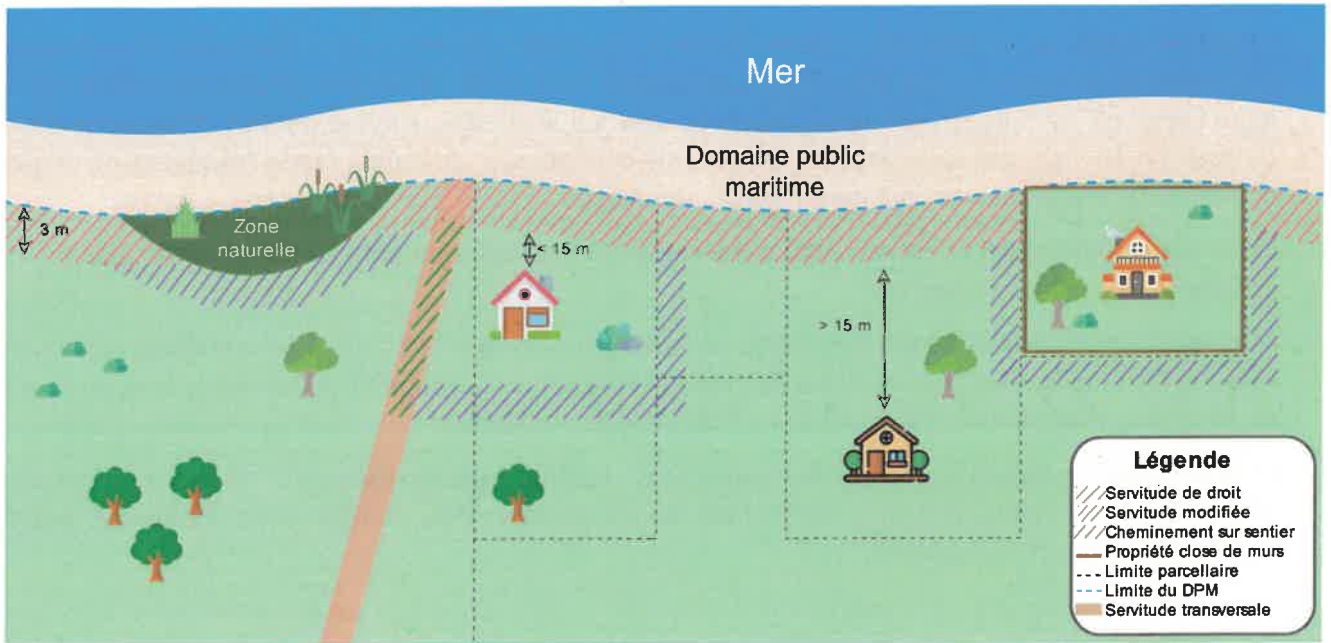
La loi (art L121-33 du Code de l'urbanisme) a également prévu deux cas où l'application de la servitude de droit ne peut être mise en oeuvre qu'à des conditions très strictes :

- Cas où le tracé envisagé pour la servitude passe à moins de 15 m de bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1er janvier 1976.
- Cas où le tracé envisagé pour la servitude passe sur des terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs au 1er janvier 1976.

### La servitude transversale :

L'article L 121-34 du code de l'urbanisme a prévu la possibilité d'instituer une servitude transversale reliant la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci, en l'absence de voie publique à moins de 500 mètres permettant l'accès au rivage.

Schéma de la servitude de droit et de la servitude modifiée



## II Objet de l'enquête publique et liste des parcelles concernées

L'arrêté préfectoral du 29 octobre 1991 a fixé la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de Belz. Il a été modifié par l'arrêté préfectoral du 2 mars 2021 qui a corrigé le tracé sur certaines parcelles à des fins de protection de la biodiversité.

Les travaux de mise en œuvre de la servitude ont été engagés en 2023 et se sont poursuivis au 1<sup>er</sup> trimestre 2024. Des difficultés techniques ont été rencontrées. Elles ont rendu nécessaire une correction du tracé sur les parcelles suivantes :

Section cadastrale	Parcelle	Propriétaire(s)
AB	69	Le [REDACTED] P [REDACTED]
AB	68	H [REDACTED]
AD	1	S [REDACTED] S [REDACTED] S [REDACTED] S [REDACTED] S [REDACTED] S [REDACTED]
B	1066	D [REDACTED] T [REDACTED]
B	1077	D [REDACTED]
B	1247	D [REDACTED] T [REDACTED]

### III Plan de situation des corrections du tracé



#### IV – Parcelles AB 68 et AB 69 :

##### Contexte :

La parcelle AB 69 est grevée d'une servitude modifiée en application de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2021 : le recul de la servitude en milieu de parcelle est justifié par la nécessité de préserver l'avifaune marine proche.


##### Modification apportée :

Compte-tenu du caractère très humide de la parcelle AB 69 et afin d'éviter de la couper en son milieu, la modification consiste à corriger le tracé en suspendant la servitude sur cette parcelle AB 69 pour emprunter le chemin public existant puis longer la limite cadastrale Est de la parcelle AB 68.

Ce nouveau tracé augmente l'écart entre le cheminement et les enjeux d'avifaune identifiés.



Tracé fixé par l'arrêté préfectoral du 2 mars 2021 : 

Modification du tracé : 

## V - Parcelle AD 1

### Contexte :

La parcelle AD 1 est grevée d'une servitude de droit en application de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1991 (l'arrêté préfectoral du 2 mars 2021 n'a pas modifié cette situation). La servitude est donc instituée dans la bande des trois mètres jouxtant la limite du domaine public maritime, celle-ci correspondant à la base extérieure du mur de la propriété. La mise en œuvre de cette servitude de droit se heurte à la présence d'un rocher dont le franchissement par les piétons n'est pas compatible avec la sécurité attendue du cheminement.

*Situation avant modification*



### Modification apportée :

La servitude est modifiée de telle manière qu'elle contourne le rocher à l'intérieur de la parcelle. L'emprise de la servitude ainsi modifiée reste à une distance supérieure à 15 mètres de l'habitation. La limite intérieure de la nouvelle servitude est fixée à trois mètres du rocher.



Limite intérieure de la servitude avant modification :   
Limite intérieure de la servitude après modification : 

## VI Parcelles B 1066 – B 1077 – B 1247

### Contexte :

Le tracé du sentier côtier tel que fixé par l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1991 contourne la pointe de Ninézur, en partie en servitude sur la parcelle B 1077 et en partie sur des terre-pleins construits sur le domaine public maritime.

*Tracé de la servitude avant modification*



Lors des travaux de mise en œuvre de la servitude engagés en 2023, il s'est avéré que la continuité du cheminement sur l'espace public n'était pas possible à l'Ouest de la maison de la pointe en raison de la dégradation et de l'instabilité de la falaise.

Un cheminement sur la propriété privée n'est pas envisageable : la servitude serait instituée à moins de 15 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976.

Une solution provisoire de continuité du cheminement sur les parcelles B 1247 et B 1066 a été mise en œuvre et formalisée par la signature le 19 juin 2023 d'une convention entre la propriétaire et la commune de Belz.

### Modification :

Compte tenu du caractère précaire des conventions de passage, la modification consiste à attribuer à ce cheminement le statut de la servitude de passage des piétons le long du littoral (servitude modifiée).

*Tracé modifié de la servitude*



ARRETE

Portant approbation des modifications et suspensions  
de la servitude de passage des piétons le long du littoral  
de la commune de BELZ et instituant une servitude de  
passage des piétons transversale au rivage

LE PREFET DU MORBIHAN

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.160-6  
à L.160-8 et R.160-8 à R.160-33.

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique  
et notamment les articles R.11-4 et suivants, sous réserve des dispositions  
particulières édictées aux articles R.160-18 et R.160-19 du Code de l'Urbanisme.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 1990 prescrivant  
l'ouverture d'une enquête publique sur les modifications et suspensions de  
la servitude de passage des piétons le long du littoral et sur l'institution de  
la servitude de passage des piétons transversale au rivage sur la commune  
de BELZ.

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a  
été procédé du 28 mai au 16 juin 1990

et les conclusions du Commissaire-Enquêteur,

Vu la délibération du 20 avril 1991 du Conseil Municipal  
de BELZ,

Vu les pièces du dossier, et notamment la notice explicative,  
transmises par Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement motivant  
les modifications et suspensions du tracé de droit de la servitude de passage  
et l'institution d'une servitude de passage transversale au rivage,

Considérant que le tracé ou les caractéristiques de la servitude peuvent être modifiés afin, d'une part, d'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, d'autre part, de tenir compte des chemins ou règles locales préexistantes,

Qu'ainsi il y a lieu de modifier le tracé de la servitude de passage pour piétons sur le littoral de la commune de **BELZ**, comme le prévoient les plans et la notice explicative annexés au présent arrêté, aux fins d'assurer la continuité du cheminement des piétons compte tenu de la configuration du littoral et des chemins préexistants.

Considérant que la servitude de passage des piétons, peut être suspendue à titre exceptionnel en application de l'article L.160-6-b du Code de l'Urbanisme, notamment dans les cas énumérés à l'article R.160-14 de ce même code. Qu'ainsi il y a lieu de suspendre la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de **BELZ** d'une part lorsque la continuité du cheminement est assurée sur le Domaine Public, d'autre part lorsque la consistance des lieux (zone très humide) ne permet pas le cheminement normal des piétons.

Considérant qu'une servitude de passage des piétons, transversale au rivage, peut être instituée sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants afin de relier la voirie publique au rivage de la mer, qu'ainsi il y a lieu d'instituer une servitude de passage pour piétons transversale au rivage sur la commune de **BELZ** comme le prévoient les plans et la notice explicative ci-annexés afin de faciliter l'accès des piétons à la côte et à la servitude de passage établie par le présent arrêté le long de cette côte.

## ARRETE

### ARTICLE 1er -

Sont approuvées les modifications et suspensions du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de **BELZ** telles qu'elles figurent aux plans annexés au présent arrêté.

### ARTICLE 2 -

Est approuvée la servitude de passage des piétons, transversale au rivage, instituée sur des chemins existants et telle qu'elle figure aux plans annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3 -**

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture :

- à la Mairie de **BELZ** ;
- à la Direction Départementale de l'Equipement ;
- à la Préfecture du Morbihan.

**ARTICLE 4 -**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Sous-Préfet de LORIENT, le Maire de **BELZ**, le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- 1) Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction Générale des Collectivités Locales) ;
- 2) Monsieur le Ministre de l'Equipement et du Logement (Direction de l'Architecture et de l'Urbanisme) ;
- 3) Monsieur le Secrétaire d'Etat à la mer (Direction des Ports et Navigation Maritime) ;
- 4) Monsieur le Maire de **BELZ** ;
- 5) Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- 6) Monsieur le Directeur des Services Fiscaux.

Vannes, le 29 OCT. 1991

**LE PREFET**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Philippe CHERVET